



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 239
prorogeant le délai d'instruction de la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
société PE DE SERY-LES-MEZIERES en vue d'exploiter
un parc éolien sur le territoire de la commune de
Séry-les-Mézières

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

VU l'arrêté n° 2022-03 en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 25 septembre 2020 et complétée le 26 janvier 2023 par la société PE DE SERY-LES-MEZIERES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Séry-les-Mézières ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 8 juin au 7 juillet 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 11 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2023/211 du 5 octobre 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 11 décembre 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure avec l'accord du demandeur ;

Considérant que les éléments d'instruction de ce dossier, et notamment les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL, sont en cours d'analyse par l'administration ;

Considérant que la société PE DE SERY-LES-MEZIERES a sollicité par courriel du 6 décembre 2023 une seconde prorogation de deux mois du délai d'instruction de sa demande ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de 2 mois, jusqu'au 11 février 2024.

Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PE DE SERY-LES-MERIERES, et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Séry-les-Mézières.

A Laon, le

11 DEC. 2023

Le Directeur départemental
des territoires



Vincent ROYER